



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Glass Doors and Enclosures Regulations

Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre

SOR/2009-110

DORS/2009-110

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Last amended on March 30, 2012

Dernière modification le 30 mars 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. The last amendments came into force on March 30, 2012. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 30 mars 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Glass Doors and Enclosures Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Authorization
2	Advertise, sell or import
	Safety Glass Requirements
3	Requirements
	Documents
4	Retention period
	Repeal
	Coming into Force
6	Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre

	Définitions
1	Définitions
	Autorisation
2	Vente, importation et publicité autorisées
	Exigences concernant le verre de sécurité
3	Exigences
	Documents
4	Période de conservation
	Abrogation
	Entrée en vigueur
6	Enregistrement

Registration
SOR/2009-110 April 2, 2009

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Glass Doors and Enclosures Regulations

P.C. 2009-497 April 2, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*^b, hereby makes the annexed *Glass Doors and Enclosures Regulations*.

Enregistrement
DORS/2009-110 Le 2 avril 2009

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES
PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre

C.P. 2009-497 Le 2 avril 2009

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre*, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 9, s. 2

^b R.S., c. H-3

^a L.C. 2004, ch. 9, art. 2

^b L.R., ch. H-3

Glass Doors and Enclosures Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Hazardous Products Act*. (*Loi*)

glass door or enclosure means the following products when they are for household use:

- (a) a bathtub or shower door or enclosure that is made of glass or that contains a pane of glass;
- (b) a storm door that is made of glass or that contains a pane of glass; and
- (c) an exterior door, other than a storm door, that contains a pane of glass that has an area greater than 0.5 m² and whose lowest edge is less than 900 mm from the bottom edge of the door. (*portes et enceintes contenant du verre*)

laminated glass means glass that is formed when two or more sheets of glass are bonded to an intervening layer or layers of plastic material. (*verre feuilleté*)

person responsible, in respect of a glass door or enclosure, means

- (a) if the product is manufactured in Canada, the manufacturer who sells or advertises it; and
- (b) if the product is imported, the importer. (*responsable*)

safety glass means laminated, tempered or wired glass. (*verre de sécurité*)

safety glass standard means the standard CAN/CGSB-12.1-M90, entitled *Tempered or Laminated Safety Glass*, published in November 1990 by the Canadian General Standards Board. (*norme sur le verre de sécurité*)

tempered glass means glass that has been treated chemically or thermally so that, on fracture, it disintegrates into many small granular pieces. (*verre trempé*)

wired glass means glass into which a wire mesh has been embedded. (*verre armé*)

Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur les produits dangereux*. (*Act*)

norme sur le verre de sécurité La norme CAN/CGSB-12.1-M90 de l'Office des normes générales du Canada intitulée *Verre de sécurité trempé ou feuilleté*, publiée en novembre 1990. (*safety glass standard*)

norme sur le verre de sécurité armé La norme CAN/CGSB-12.11-M90 de l'Office des normes générales du Canada intitulée *Verre de sécurité armé*, publiée en novembre 1990. (*wired safety glass standard*)

portes et enceintes contenant du verre Les produits à usage domestique suivants :

- a) portes et enceintes de baignoire ou de douche en verre ou contenant un panneau de verre;
- b) contre-portes en verre ou contenant un panneau de verre;
- c) portes extérieures, exception faite des contre-portes, contenant un panneau de verre dont la surface est supérieure à 0,5 m² et dont le bord inférieur est à moins de 900 mm du bord inférieur de la porte. (*glass door or enclosure*)

responsable

- a) S'agissant de portes et enceintes contenant du verre fabriquées au Canada, le fabricant qui en fait la vente ou la publicité;
- b) s'agissant de portes et enceintes contenant du verre importées, l'importateur. (*person responsible*)

verre armé Verre dans lequel est incorporé un treillis de fils métalliques. (*wired glass*)

verre de sécurité Verre armé, feuilleté ou trempé. (*safety glass*)

wired safety glass standard means the standard CAN/CGSB-12.11-M90, entitled *Wired Safety Glass*, published in November 1990 by the Canadian General Standards Board. (*norme sur le verre de sécurité armé*)

verre feuilleté Verre obtenu par l'assemblage de deux ou plusieurs feuilles de verre entre lesquelles s'intercale au moins une feuille en matière plastique. (*laminated glass*)

verre trempé Verre qui, grâce à un procédé chimique ou thermique, se fragmente en cas de bris en plusieurs petits morceaux dont les bords sont généralement émoussés. (*tempered glass*)

Authorization

Advertise, sell or import

2 A glass door or enclosure may be advertised, sold or imported if the glass contained in it is safety glass that meets the requirements of these Regulations.

Autorisation

Vente, importation et publicité autorisées

2 La vente, l'importation et la publicité de portes et enceintes contenant du verre sont autorisées si le verre que celles-ci contiennent est du verre de sécurité qui satisfait aux exigences du présent règlement.

Safety Glass Requirements

Requirements

3 Safety glass that is set out in column 1 of the table to this section, when tested in accordance with the applicable tests set out in column 2, must meet the requirements set out in column 3.

Item	Column 1 Safety glass	Column 2 Test	Column 3 Requirement
1	Laminated glass	(1) Boiling water test in paragraph 7.2.2 of the safety glass standard (2) Impact test in paragraph 7.2.3 of the safety glass standard	(1) No bubbles or other defects develop beyond 12 mm from the outer edge of the glass or from any crack that develops. (2) No opening occurs that would permit free passage of a 75 mm diameter steel sphere.
2	Tempered glass	Impact test in paragraph 7.2.3 of the safety glass standard	If breakage occurs, the total mass of the 10 largest particles does not exceed the mass of 6 500 mm ² of the original test specimen.
3	Wired glass	Impact test in paragraph 8.2.2 of the wired safety glass standard	(a) No opening occurs that would permit free passage of a 75 mm diameter steel sphere. (b) The glass adjacent to each crack extending from the impact area is held in place by the reinforcing material. (c) Small fragments of glass from both sides of

Exigences concernant le verre de sécurité

Exigences

3 Le verre de sécurité mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article doit faire l'objet de l'essai figurant à la colonne 2 et satisfaire aux exigences précisées à la colonne 3.

Article	Colonne 1 Verre de sécurité	Colonne 2 Essai	Colonne 3 Exigences
1	Verre feuilleté	(1) Essai de résistance à l'eau bouillante prévu à l'article 7.2.2 de la norme sur le verre de sécurité (2) Essai de résistance au choc prévu à l'article 7.2.3 de la norme sur le verre de sécurité	(1) Le panneau de verre feuilleté n'a ni bulle ni autre défaut à plus de 12 mm du bord extérieur du panneau ou de toute fissure qui s'y forme. (2) Aucune ouverture qui permettrait le libre passage d'une boule d'acier d'un diamètre de 75 mm ne s'est formée dans le panneau de verre.
2	Verre trempé	Essai de résistance au choc prévu à l'article 7.2.3 de la norme sur le verre de sécurité	En cas de bris du panneau de verre trempé, le poids total des dix plus grands morceaux de verre ne dépasse pas le poids d'une superficie de 6 500 mm ² du panneau de verre intact.
3	Verre armé	Essai de résistance au choc prévu à l'article 8.2.2 de la norme sur le	a) Aucune ouverture qui permettrait le libre passage d'une boule d'acier d'un diamètre de 75 mm ne s'est formée

Column 1 Item	Column 2 Safety glass Test	Column 3 Requirement
		the test specimen at or immediately around the point of impact may become detached, but no piece loosens or detaches from any other part of the glass.

Colonne 1 Article	Colonne 2 Verre de sécurité Essai	Colonne 3 Exigences
	verre de sécurité armé	dans le panneau de verre; b) le verre entourant chaque fissure créée par l'impact est retenu par un matériau de renforcement; c) des morceaux de verre au point d'impact ou à proximité de celui-ci peuvent se détacher des deux côtés du panneau de verre mais aucun autre morceau de toute autre partie du panneau ne s'en détache ou devient friable.

Documents

Retention period

4 (1) The person responsible must prepare and maintain documents that show that a glass door or enclosure meets the requirements of these Regulations and must keep those documents for a period of at least four years after the date of manufacture in Canada or the date of importation of the glass door or enclosure.

Inspection

(2) The person responsible must provide an inspector with any documents that the inspector requests in writing, within 15 days after receipt of the request.

SOR/2012-71, s. 6.

Repeal

5 [Repeal]

Coming into Force

Registration

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Documents

Période de conservation

4 (1) Le responsable tient des documents démontrant que les portes ou enceintes contenant du verre sont conformes aux exigences du présent règlement et les conserve pendant une période minimale de quatre ans suivant la date de leur fabrication au Canada ou de leur importation.

Inspection

(2) Le responsable fournit les documents à l'inspecteur qui en fait la demande écrite, dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

DORS/2012-71, art. 6.

Abrogation

5 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Enregistrement

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.